



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°212025 PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNCHHAUSEN**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de commerce ;

VU la demande présentée le 23/06/2025 par l'association « Entente Plaine du Rhin » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'organisation du vide-grenier afin d'assurer la sécurité publique, la tranquillité et l'hygiène ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objet**

L'association « Entente Plaine du Rhin » dont le siège est situé au 19 Rue de la Cascade à 67930 BEINHEIM, représentée par M. RITTER Ludovic, est autorisée à organiser un vide-grenier le 28/09/2025, de 5h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Munchhausen, aux emplacements suivants :

- du 79 rue du Rhin jusqu'à la piste cyclable EUROVELO 15
- à la salle polyvalente et sur son parking

**Article 2 – Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules (sauf exposants et services d'urgences) à partir du 79 Rue du Rhin jusqu'à la piste cyclable EUROVELO 15 ainsi que sur le parking de la salle polyvalente, pendant la durée de la manifestation, à savoir le 28/09/2025 de 5h00 à 19h00.

**Article 3 – Règles de sécurité**

- L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et des exposants.
- L'accès aux véhicules de secours doit rester libre en tout temps par une voie centrale de 4 mètres de large.
- La signalisation temporaire, les barrières et autres équipements nécessaires seront mis en place par la commune de Munchhausen.

**Article 4 – Règles de propreté**

- L'organisateur s'engage à laisser les lieux propres à l'issue de la manifestation.
- Des dispositifs de collecte des déchets devront être mis à disposition du public.

**Article 5 – Dispositions particulières**

- La vente de denrées alimentaires est soumise à l'autorisation préalable des services compétents.
- Seuls les particuliers sont autorisés à vendre des objets personnels et usagés (article L.310-2 du Code de commerce).
- Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

**Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 – Affichage et transmission**

MM. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Wissembourg,  
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Seltz/Lauterbourg,  
les organisateurs de la manifestation,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation est adressée à :

M. le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,  
le Directeur du Service Départemental du SIS 67,  
le Chef de section des Sapeurs-Pompiers de Mothern - Munchhausen,  
le responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la  
Collectivité Européenne d'Alsace.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux  
mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux  
dans les mêmes conditions de délai.

Fait à MUNCHHAUSEN, le 23 juillet 2025

Le Maire



Sandra RUCK